

1972

CHANGEMENTS DE REGLES

37 (04)



ma 6279

1'532'543

CHANGEMENTS DE RÈGLES

(adoptés à la 73^e Session du CIO à Munich)

1 La règle 1 devient la règle 3 et réciproquement.

13 Le dernier paragraphe est supprimé.

17 Rédigée comme suit :

- a)* La Commission Exécutive tiendra des réunions avec les Fédérations Internationales dont les sports figurent au programme des Jeux Olympiques. Chaque Fédération Internationale invitée à participer à ces conférences est autorisée à se faire représenter par deux délégués. D'autres Fédérations Internationales dont les règlements sont conformes à ceux du C.I.O. peuvent également être invitées par la Commission Exécutive afin d'étudier les questions d'ordre général concernant ces sports par rapport aux Jeux Olympiques. Deux délégués par Fédération Internationale invitée peuvent également participer aux réunions.
- b)* La Commission Exécutive tiendra également des réunions avec les Comités Nationaux Olympiques, au moins tous les deux ans, pour s'informer de l'évolution du Mouvement Olympique dans leurs territoires, pour discuter de leurs problèmes et entendre leurs suggestions destinées à renforcer le Mouvement Olympique et à améliorer les Jeux Olympiques. Deux délégués par Comité National Olympique invité peuvent participer aux réunions.
- c)* Dans les deux cas *a)* et *b)*, les réunions sont convoquées par le président du Comité International Olympique, qui en désigne le lieu et la date, les préside et en règle toutes les questions de procédure. L'ordre du jour est établi par la Commission Exécutive après consultation des intéressés, et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

26 Rédigée comme suit :

Dopage

L'athlète qui se refusera au contrôle de dopage ou qui aura été déclaré coupable de dopage se verra, sur proposition de la commission médicale du C.I.O., exclu des Jeux Olympiques par la Fédération Internationale concernée.

Si l'athlète fait partie d'une équipe, le match ou la compétition en question seront considérés comme perdus, après avis de la Fédération Internationale intéressée.

Compte tenu des déclarations de cette équipe et après avoir discuté le cas avec la Fédération Internationale concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres coupables de dopage peut être exclue des Jeux Olympiques.

Dans certains sports, dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un des athlètes, le reste des athlètes peut, à titre individuel, continuer à participer aux compétitions.

Le retrait d'une médaille est décidé par la Commission Exécutive du C.I.O. sur proposition de la commission médicale du C.I.O.

Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas d'éventuelles sanctions plus sévères que pourraient infliger les Fédérations Internationales.

27 Rédigée comme suit :

1. *Seuls les ressortissants d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci aux Jeux Olympiques.*

2. *Si un concurrent a porté les couleurs d'un pays
aux Jeux Olympiques
ou à des Jeux régionaux
ou à des championnats mondiaux ou régionaux*

il ne peut représenter un autre pays aux Jeux Olympiques.

Excepté :

- a) si son précédent pays a été incorporé à un autre Etat ;*
- b) s'il a porté les couleurs de son précédent pays parce que son pays d'origine n'avait, à cette époque, pas de Comité National Olympique ;*
- c) s'il a acquis la nationalité d'un autre pays et qu'une période d'au moins trois ans s'est écoulée depuis sa demande de naturalisation ;*
- d) si une période d'un an s'est écoulée depuis la date à laquelle il a porté pour la dernière fois les couleurs de son précédent pays, ceci étant*

toutefois subordonné à l'accord des deux fédérations nationales sportives, à l'approbation de la Fédération Internationale concernée et à l'autorisation du C.I.O. ;

e) si une femme a acquis une nouvelle nationalité par mariage. Elle peut, dans ce cas, porter les couleurs du pays de son époux.

3. *Les citoyens d'une colonie ou d'un dominion portant les couleurs de la métropole.*

Les citoyens nés dans un dominion ou une colonie peuvent porter les couleurs de la métropole pour autant que le dominion ou la colonie n'ait pas de Comité National Olympique.

4. *Echanges entre citoyens d'un dominion, d'une colonie et d'une métropole.*

A condition :

a) d'avoir vécu au moins trois ans depuis la date à laquelle ils ont, pour la dernière fois, porté les couleurs de leur précédent pays, dans le dominion, la colonie ou la métropole qu'ils souhaitent représenter ;

b) d'avoir vécu au moins un an depuis la date à laquelle ils ont représenté pour la dernière fois leur précédent pays dans le dominion, la colonie ou la métropole qu'ils souhaitent représenter, à condition que, dans ce cas :

1. il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyen du pays qu'ils désirent représenter ;
2. que l'accord des deux fédérations nationales sportives, l'approbation de la Fédération Internationale concernée et l'autorisation du Comité International Olympique aient été obtenus au préalable.

5. *Quiconque est né dans un pays autre que celui dont ses parents sont citoyens, peut porter les couleurs du pays d'origine de ses parents.*

A condition :

- a) d'avoir fait reconnaître la nationalité/citoyenneté de ses parents ; et
- b) de n'avoir pas déjà porté les couleurs du pays où il est né.

29 Les femmes sont admises aux épreuves suivantes selon les règlements des Fédérations Internationales intéressées : Athlétisme, Aviron, Basketball, Canoë, Escrime, Gymnastique, Handball, Luge, Natation, Plongeon, Patinage artistique et de vitesse, Ski, Sport équestre, Tir, Tir à l'arc, Volleyball, Yachting, ainsi qu'à participer à la Manifestation d'Art.

Les athlètes féminines peuvent être soumises à un contrôle médical.

47 Rédigée comme suit :

Des places gratuites seront réservées comme suit dans le stade principal :

Une loge royale ou présidentielle pour le souverain ou le chef d'Etat et leur suite.

Tribune A Aux membres du C.I.O. présents et à l'un de leurs proches parents.

Tribune B Pas de changement.

Tribune C Aux membres des Comités Nationaux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte transférable par vingt concurrents ; au « chef de mission », sous réserve qu'une place ne lui ait pas déjà été attribuée dans la tribune B, et...

Tribune D Aux membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires et délégués techniques des Fédérations Internationales qui ont déjà des places...

48 Rédigée comme suit :

Premier paragraphe, pas de changement.

En aucun cas, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, les athlètes participants ne peuvent être accrédités comme journalistes. Ceci s'applique également aux entraîneurs.

53 Ajouter au sixième paragraphe :

Le Comité Organisateur ne peut utiliser les emblèmes Olympiques à des fins publicitaires ou commerciales sans l'approbation du C.I.O. Le Comité Organisateur ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux à des fins publicitaires dans le pays ou territoire d'un autre Comité National Olympique, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du C.N.O. intéressé et l'approbation du C.I.O.

57 Dans le texte anglais uniquement, la dernière phrase est corrigée.

Dans les règles, le terme « athlète amateur » sera remplacé par « athlète Olympique ».

Il ne sera procédé que tous les quatre ans à des changements de règles.

RELIURE GRAF

7, rue de l'Industrie

1005 LAUSANNE

tél. 021-23 24 05